

Arrêt

n° 334 300 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me T. BARTOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 septembre 2011, la partie requérante, sous l'identité [S.H.], a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°118 140 du 31 janvier 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [S.H.]. Le 12 février 2014, le délai a été prolongé jusqu'au 22 février 2014.

1.3 Le 6 août 2014, la partie requérante, sous l'identité [S.H.], a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°132 039 du 23 octobre 2014, qui a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 août 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4 Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [S.H.].

1.5 Le 23 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 247 646 du 19 janvier 2021.

1.6 Le 29 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.7 Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 318 783 du 18 décembre 2024.

1.8 Le 7 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mai 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1^{er} :

T 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

T 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 07.05.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port illégal d'arme.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

T 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis a été introduite le 28/04/2014 [lire : 23/04/2014]. Cette demande a été refusée en date du 05/05/2015 et notifiée [sic] à l'intéressé le 02/06/2015. Le CCE a confirmé cette décision en date du 22/01/2021 [lire : 19/01/2021].

L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 qu'il serait en Belgique depuis 15 ans car il serait menacé dans son pays d'origine mais il n'apporte pas plus de précisions. Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces 15 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Solomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.). L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, [a]rrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, [a]rrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 que ses empreintes auraient déjà été prises en Espagne mais qu'il aurait uniquement demandé la protection internationale en Belgique.

L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 qu'il aurait un enfant en Belgique mais il ne sait pas où et qu'il aurait également un enfant et une mère dans son pays d'origine. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). De plus, il ne semble pas, au vu des déclarations, que l'intéressé ait des contacts avec son enfant. L'existence de cet enfant ne ressort également pas du dossier administratif de l'intéressé. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 qu'il aurait « de tout » comme famille en Belgique mais n'apporte pas plus de précisions. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec la famille qu'il aurait en Belgique.

Il ressort également du dossier administratif que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.09.2013 qui lui a été notifié le 23.09.2013. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.03.2015 qui lui a été notifié le 24.03.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.05.2015 qui lui a été notifié le 02.06.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.08.2022 qui lui a été notifié le 30.08.2022. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.10.2023 qui lui a été notifié le 27.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Il a également introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a été déclarée irrecevable. Il a pris connaissance de cette décision d'irrecevabilité le 02.06.2015.

Le 27.10.2023, l'intéressé avait déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays à cause de la dictature. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980]. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

La demande de protection internationale introduite le 15/09/2011 a été considérée comme infondée par la décision du 30/08/2013. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 03/02/2014.

Une deuxième demande de protection internationale a été introduite le 6/08/2014 et n'a pas été prise en considération par la décision du 22/08/2014. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 23/10/2014.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

T Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er},] 1^o : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias, [S.H.] né le [...] de nationalité Togo [soc].

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.09.2013 qui lui a été notifié le 23.09.2013. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.03.2015 qui lui a été notifié le 24.03.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.05.2015 qui lui a été notifié le 02.06.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.08.2022 qui lui a été notifié le 30.08.2022. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.10.2023 qui lui a été notifié le 27.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

La demande de protection internationale introduit le 15/09/2011 a été considérée comme infondée par la décision du 30/08/2013. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 03/02/2014.

Une deuxième demande de protection internationale a été introduite le 6/08/2014 et n'a pas été prise en considération par la décision du 22/08/2014. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 23/10/2014.

T Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er},] 3^o : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 07.05.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port illégal d'arme.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

R 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

R 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.09.2013 qui lui a été notifié le 23.09.2013. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.03.2015 qui lui a été notifié le 24.03.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.05.2015 qui lui a été notifié le 02.06.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.08.2022 qui lui a été notifié le 30.08.2022. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.10.2023 qui lui a été notifié le 27.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 07.05.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port illégal d'arme.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 qu'il serait en Belgique depuis 15 ans car il serait menacé dans son pays d'origine mais il n'apporte pas plus de précisions. Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces 15 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.). L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, [a]rrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du

12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, [aj]arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 que ses empreintes auraient déjà été prises en Espagne mais qu'il aurait uniquement demandé la protection internationale en Belgique. L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 qu'il aurait un enfant en Belgique mais il ne sait pas où et qu'il aurait également un enfant et une mère dans son pays d'origine. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). De plus, il ne semble pas, au vu des déclarations, que l'intéressé ait des contacts avec son enfant. L'existence de cet enfant ne ressort également pas du dossier administratif de l'intéressé. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 qu'il aurait « de tout » comme famille en Belgique mais n'apporte pas plus de précisions. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec la famille qu'il aurait en Belgique.

Il ressort également du dossier administratif que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.09.2013 qui lui a été notifié le 23.09.2013. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.03.2015 qui lui a été notifié le 24.03.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.05.2015 qui lui a été notifié le 02.06.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.08.2022 qui lui a été notifié le 30.08.2022. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.10.2023 qui lui a été notifié le 27.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il a également introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a été déclarée irrecevable. Il a pris connaissance de cette décision d'irrecevabilité le 02.06.2015.

Le 27.10.2023, l'intéressé avait déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays à cause de la dictature. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980]. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

La demande de protection internationale introduite le 15/09/2011 a été a été considérée comme infondée par la décision du 30/08/2013. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 03/02/2014.

Une deuxième demande de protection internationale a été introduite le 6/08/2014 et n'a pas été prise en considération par la décision du 22/08/2014. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 23/10/2014.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 [sic] de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.9 Le 11 juillet 2025, la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

2. Questions préalables

2.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit la première décision attaquée. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir des documents desquels il ressort que la partie requérante a été rapatriée le 11 juillet 2025.

2.3.2 Interrogée lors de l'audience du 17 septembre 2025 sur l'objet au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que la partie requérante a été rapatriée, le 11 juillet 2025, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'objet au recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

2.3.3 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté¹, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.3.4 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un **premier moyen**, relatif à la première décision attaquée, de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait tout d'abord valoir que « [la partie requérante] reproche à la partie adverse de ne pas avoir analysé *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'[elle] pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé au Togo. En effet, l'autorité administrative se repose sur le seul fait que la demande de protection internationale [de la partie requérante] a été rejetée pour affirmer qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Or, la situation politique a entretemps changé de sorte que [la partie défenderesse] aurait dû effectuer une analyse actualisée du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, *quod non* en l'espèce. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

Elle soutient ensuite que « [...] l'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre [la partie requérante] à ses autorités nationales. Tout d'abord, il apparaît que [la partie requérante] a introduit une seconde demande de protection internationale le 6 août 2014, soit il y a plus de 10 ans. Celle-ci semble avoir été déclarée non fondée par une décision du CGRA du 22 août 2014. [...] En écartant le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en renvoyant à la clôture négative d'une demande de protection introduite il y a plus de 10 ans, il existe dans le cas présent un risque évident de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo. Or, la situation sécuritaire reste difficile au Togo, qui est aux mains d'une dictature. [...] Compte tenu de ce qui précède, [la partie requérante] reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'[elle] pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Togo. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est démontré ».

3.2 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un **second moyen**, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue tout d'abord que « [c]oncernant la violation de l'article 3 de la CEDH, [la partie requérante] s'en réfère aux arguments développés ci-dessus concernant l'ordre de quitter le territoire ».

¹ en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056.

Elle estime ensuite, après des considérations théoriques, que « [b]ien que retenu[e] par la police de Liège, [la partie requérante] n'a pas été invité[e] à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. [...] Par conséquent, les droits de la défense [de la partie requérante], notamment le principe [...] *audi alteram partem*, ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que [la partie requérante] disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Plus spécifiquement, comme indiqué ci-dessus, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée au Togo, qui est aux mains d'une dictature. Il n'est pas exclu que [la partie requérante] soit soumis[e] à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo. En outre, l'interdiction d'entrée est prise pour une durée de 3 ans au motif que [la partie requérante] peut compromettre l'ordre public. Or, c'est à tort que [la partie défenderesse] indique que [la partie requérante] représente un danger pour l'ordre public. [La partie requérante] s'est rendu[e] [elle]-même au sein de la police de la zone Liège afin de porter plainte dans une affaire diverse. Une fois sur place, le policier chargé de l'auditionner a effectué une fouille et a découvert un couteau-suisse que [la partie requérante] utilise comme ustensile. [La partie requérante] n'a pas eu la faculté de transmettre ces informations dans le cadre de son droit à être entendu et ce, avant la prise de l'interdiction d'entrée. Si tel avait été le cas, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, dans le sens où [la partie requérante], parce qu'[elle] est porteu[se] d'un couteau qu'[elle] utilise comme ustensile, ne compromet pas l'ordre public. Il ne peut donc être soutenu sérieusement que [la partie requérante], par son comportement, peut compromettre l'ordre public. [...] En outre, [la partie défenderesse] ne démontre pas plus les raisons pour lesquelles [la partie requérante], par son comportement, peut compromettre l'ordre public. A tout le moins, [la partie requérante] reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il [sic] considère que [la partie requérante] peut compromettre l'ordre public. Dans le cas présent, [la partie requérante] s'est rendu[e] sciemment – suite à une convocation concernant une autre affaire – au commissariat de police de Liège. L'inspecteur sur place a effectué un contrôle du sac [de la partie requérante], dans lequel se trouvait un couteau que [la partie requérante] utilise comme ustensile, notamment de cuisine. [...] En l'espèce, [la partie défenderesse] ne démontre aucunement en quoi [la partie requérante], par son comportement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. [...] L'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la [loi 15 décembre 1980] ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que [la partie requérante] n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'[elle] vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile, [elle] reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de trois ans et est placé[e] en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader [la partie requérante] d'introduire toute nouvelle demande d'asile en Belgique. [...] Enfin, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant trois ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste. L'interdiction d'entrée étant illégale, doit être annulée ».

4. Discussion

4.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante, sous le point « quant à l'interdiction d'entrée », renvoie « [c]oncernant la violation de l'article 3 de la CEDH » aux « arguments développés ci-dessus concernant l'ordre de quitter le territoire ». Le Conseil aura partant égard aux développements repris sous le point « quant à l'ordre de quitter le territoire », en vue de l'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée attaquée.

4.2.1 Sur le **second moyen**, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue

dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [...]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »².

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

- « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
 - a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
 - b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
- 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

4.2.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015⁴, la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115,

- « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les

² Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

³ dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

⁴ Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), 11 juin 2015, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., C-554/13.

exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »⁵,

- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »⁶.

Dans cet arrêt,

- précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...]. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »⁷,
- la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »⁸.

4.2.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3 En l'espèce, d'une part, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif :

- qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.8 du présent arrêt, et
- que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », dès lors que « *[I]l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.09.2013 qui lui a été notifié le 23.09.2013. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.03.2015 qui lui a été notifié le 24.03.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.05.2015 qui lui a été notifié le 02.06.2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.08.2022 qui lui a été notifié le 30.08.2022. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.10.2023 qui lui a été notifié le 27.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* ».

La partie défenderesse y a donc reproduit une des raisons pour lesquelles aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour quitter le territoire, à savoir le motif selon lequel « *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* ».

⁵ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 50 à 52.

⁶ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 54.

⁷ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 60 à 62.

⁸ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 65.

Même si le recours, introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, a été déclaré sans objet, en raison de sa mise à exécution forcée, le Conseil estime devoir procéder à un contrôle incident de ce motif, puisqu'il est à la base de la prise de la seconde décision attaquée.

Or, la raison de la non-exécution de mesures d'éloignement antérieures n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle suffit à justifier l'absence de délai donné pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, à fonder l'interdiction d'entrée attaquée. Les première et troisième raisons, relatives à l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses et à l'introduction de plusieurs demandes n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour, sont donc surabondantes. Elles ne sont en tout état de cause pas contestées par la partie requérante.

Par ailleurs, l'absence de délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire était, en outre, motivée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, en raison du fait que cette dernière « *constitue une menace pour l'ordre public* ». S'agissant des arguments présentés en termes de recours à l'encontre des développements relatifs à l'ordre public, le Conseil renvoie à ce qui sera développé *infra* au point 4.4.

4.4 D'autre part, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, celle-ci explicitant que « *[s]elon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 07.05.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port illégal d'arme. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mal motivé les raisons pour lesquelles elle représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, il estime que la motivation de la seconde décision attaquée permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante constitue une menace réelle et actuelle ressort suffisamment de cette motivation. La motivation de la seconde décision attaquée insiste ainsi sur le fait qu' « *[e]u égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

4.4.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁹.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays¹⁰.

⁹ jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

¹⁰ voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante¹¹.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable¹².

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances¹³. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée¹⁴.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH¹⁵.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la seconde décision attaquée, que « *[I]l'intéressé déclare à la zone de police de Liège le 07.05.2025 qu'il serait en Belgique depuis 15 ans car il serait menacé dans son pays d'origine mais il n'apporte pas plus de précisions. [...] Le 27.10.2023, l'intéressé avait déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays à cause de la dictature. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980]. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH. La demande de protection internationale introduite le 15/09/2011 a été à été considérée comme infondée par la décision du 30/08/2013. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 03/02/2014. Une deuxième demande de protection internationale a été introduite le 6/08/2014 et n'a pas été prise en considération par la décision du 22/08/2014. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 23/10/2014. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH ».*

Le Conseil souligne que les instances d'asile belges ont examiné la demande de protection internationale de la partie requérante - qui faisait valoir, à titre de craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, son activité politique militante -, comme cela ressort de la décision prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2013 et de l'arrêt du Conseil n° 118 140 du 31 janvier 2014, refusant la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a estimé à ce sujet que les « ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués ». Le Conseil observe également que la seconde demande de protection internationale introduite par la partie requérante a fait l'objet une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 août 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil, dans son arrêt n°132 039 du 23 octobre 2014, a rejeté le recours introduit contre cette décision, en raison de son irrecevabilité *ratione temporis*.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH¹⁶, force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la partie requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie.

¹¹ voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*.

¹² voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 *in fine*.

¹³ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

¹⁴ voir *mutatis mutandis* *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

¹⁵ *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

¹⁶ C.E., 30 avril 2004, n°130.891.

À ce sujet en effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés – faisant uniquement référence au fait que le Togo soit « aux mains d'une dictature » et que « la situation politique a entretemps changé » – et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité – la référence à un seul article en termes de requête ne suffisant en l'occurrence pas.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5.1 S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que, comme la CJUE l'a rappelé, « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »¹⁷.

À cet égard, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. La décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans son arrêt *Boudjida*, que « [...] le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »¹⁸.

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »¹⁹.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »²⁰, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure

¹⁷ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.

¹⁸ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

¹⁹ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

²⁰ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »²¹, d'autre part.

4.5.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens, avant la prise de la seconde décision attaquée. La circonstance que, le 7 mai 2025, la partie requérante ait été entendue par la police fédérale, et que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté également du 7 mai 2025, n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos d'une éventuelle interdiction d'entrée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter²², *quod non* en l'espèce. En effet, le 7 mai 2025, la partie requérante n'a pas spécifiquement été entendue sur la délivrance d'une éventuelle interdiction d'entrée, le document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » précisant au contraire que « [l']étranger a été informé via la fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées ».

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée. En effet, elle se contente de mentionner, en termes de requête que « [la partie requérante] disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Plus spécifiquement, comme indiqué ci-dessus, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée au Togo, qui est aux mains d'une dictature. Il n'est pas exclu que [la partie requérante] soit soumis[e] à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo » et que « [la partie requérante] s'est rendu[e] [elle]-même au sein de la police de la zone Liège afin de porter plainte dans une affaire diverse. Une fois sur place, le policier chargé de l'auditionner a effectué une fouille et a découvert un couteau-suisse que [la partie requérante] utilise comme ustensile ».

Or, sans plus ample précision de la partie requérante, le Conseil renvoie *supra*, aux points 4.4 et 4.4.2 pour estimer que les préventions de la partie requérante ne sont pas fondées.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

²¹ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

²² voir, en ce sens, C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257.

E. TREFOIS

S. GOBERT